Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902860-20260407-D16_2026_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Arrondissement de Brest

Canton de Pont-De-Buis-Les-Quimerch

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE **TRÉFLÉVÉNEZ**

SEANCE DU 31 MARS 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de convocation :
26/03/2026
Date d'affichage :
26/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi 31 mars **à 20 heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle de Conseil, sous la présidence de **M. Thierry GEMONET, Maire**.

Présents : Christelle MASSON, Didier SALAUN, Nadège JOLLET, Thomas CORBALAN, Joanna COSME, Guillaume EVRARD, Véronique CRENN, Nicolas GOUEZ, Nicole DUHAUTOIS, Régis LE BRAS

Absent :

Secrétaire de séance : Christelle MASSON

D16-2026-03 – Délibération sur la mise en place de l'IHTS

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le budget communal,

Considérant que certains agents communaux sont amenés, en raison des nécessités de service, à effectuer des heures supplémentaires,
Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de compensation de ces heures supplémentaires,

Article 1 : Bénéficiaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être attribuées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, relevant des catégories B et C, ainsi qu'aux agents de catégorie A lorsque la réglementation le permet.

Article 2 : Conditions de réalisation

Les heures supplémentaires doivent être effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale (Maire ou responsable de service), et dans le respect des cycles de travail en vigueur dans la commune.

Article 3 : Modalités de compensation

Les heures supplémentaires réalisées pourront être compensées :

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902860-20260407-D16_2026_03-DE

- soit par l'attribution d'un repos compensateur,
- soit par le versement des IHTS,

Le choix du mode de compensation relève de l'autorité territoriale, en fonction des nécessités de service.

Article 4 : Nombre d'heures maximales

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et par agent, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Article 5 : Modalités de rémunération

Les IHTS sont calculées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, avec application des majorations prévues pour les heures effectuées de nuit, le dimanche et les jours fériés.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 7 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifie conforme au registre

Le secrétaire de séance

Le Maire,
Thierry GEMONET

MAIRIE DE TREFLEVENEZ
29800